

En 2022, près de 18,5 milliards d'euros de cotisations ont été collectées dans le cadre de contrats de retraite supplémentaire, soit une diminution de près de 12 % en euros constants par rapport à 2021. Celle-ci s'explique essentiellement par la baisse des versements sur les contrats à prestations définies et sur certains contrats individuels. Le montant des prestations versées au titre de contrats de retraite supplémentaire augmente quant à lui légèrement en euros constants en 2022 et s'établit à 8,3 milliards d'euros. La place de la retraite supplémentaire dans l'ensemble des régimes de retraite (légalement obligatoires ou non) demeure marginale. La part des cotisations versées à ce titre par rapport à l'ensemble des cotisations acquittées baisse à 5,1 % en 2022, tandis que les prestations servies sont stables et représentent 2,3 % de l'ensemble des prestations de retraite versées.

Les cotisations en baisse en 2022

La loi dite « Pacte¹ » modifie la grille de lecture des contrats de retraite supplémentaire (voir fiche 28 et encadré 1). En 2020, l'arrêt de la commercialisation du plan d'épargne retraite populaire (PERP), du contrat Madelin et du contrat des exploitants agricoles oriente particuliers et non-salariés vers un seul et unique dispositif : le plan d'épargne retraite individuel (PER individuel). Les cotisations versées sur l'ensemble des dispositifs individuels s'élèvent à 57 % du total des montants placés sur des produits de retraite supplémentaire en 2022. Cette part est stable par rapport à 2021 et représente 10,4 milliards d'euros (tableau 1). En particulier, les versements associés au PER individuel représentent, un peu plus de trois ans après sa commercialisation, 80 % des cotisations sur les dispositifs individuels, contre 72 % en 2021 et seulement 45 % en 2020².

En 2022, les cotisations individuelles sont en baisse de 4,7 % en euros courants et de 10 % en euros constants³ (tableau 2). Cette diminution rompt avec les fortes hausses de 2020 et 2021. En 2022, en euros courants, les versements sur les PER individuels sont stables après deux

années de forte progression et les versements sur les autres dispositifs individuels continuent de baisser fortement. Dans le même temps, la concentration des droits à la retraite supplémentaire sur les PER se prolonge : en 2022, les transferts de provisions d'anciens dispositifs vers ce produit représentent 93 % des montants de 2021 (encadré 2).

Les cotisations versées sur les plans d'épargne pour la retraite collectifs (Perco), quant à elles, baissent fortement en 2022 (-42 % en euros constants), après une baisse similaire en 2021 (-39 %). En parallèle, les montants récoltés sur les PER d'entreprise collectifs, successeurs des Perco, augmentent en euros constants de 32 % après une hausse de 86 % en 2021. Cette tendance fait plus que compenser la baisse des cotisations sur les Perco. La catégorie des contrats à souscription collective regroupant ces deux dispositifs représente ainsi plus de 20 % des cotisations en 2022, contre 17 % en 2021. Il s'agit de la seule catégorie de contrats pour laquelle les cotisations sont en hausse en euros constants, contrairement aux contrats individuels, aux contrats collectifs à versement obligatoire et aux contrats à prestations définies.

1. Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

2. En 2020, le PER individuel est en effet commercialisé en même temps que les dispositifs qu'il est censé remplacer.

3. L'indice des prix à la consommation de décembre en glissement annuel (qui s'élève à 5,9 % fin 2022) est utilisé pour calculer les évolutions des montants en euros constants.

Encadré 1 Trois compartiments pour trois plans d'épargne retraite

Les dispositifs à cotisations définies, dont la loi dite « Pacte » a mis un terme à la commercialisation depuis le 1^{er} octobre 2020, étaient catégorisés en deux groupes : les produits souscrits individuellement et les produits souscrits collectivement. Ce dernier groupe était subdivisé en fonction de la nature de l'adhésion de l'assuré, volontaire ou obligatoire. L'ensemble de ces produits étaient caractérisés par trois aspects : leurs modalités d'approvisionnement, les conditions de leur liquidation et leur type de fiscalité (voir tableau 1 de la fiche 28).

Le plan d'épargne retraite (PER), qui se substitue à ces dispositifs, peut être envisagé sous deux aspects : l'un juridique et l'autre économique. D'une part, il désigne une enveloppe juridique commune à trois dispositifs spécifiques : le PER individuel, le PER d'entreprise collectif et le PER d'entreprise obligatoire, chacun ciblant nommément l'une des anciennes catégories de produits existants. D'autre part, chacun de ces trois dispositifs est organisé autour de trois compartiments selon l'origine des fonds qui les alimentent, toujours liée aux caractéristiques des anciennes catégories. C'est la vision économique du PER. Le compartiment 1 est alimenté par l'épargne volontaire, le compartiment 2 par l'épargne salariale, et le compartiment 3 par les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur.

Ainsi, chaque type de PER peut, d'une part, accueillir des transferts d'anciens produits dans le compartiment correspondant et, d'autre part, être alimenté directement en fonction des compartiments ouverts au versement : le PER individuel n'est alimenté directement que par le compartiment 1, le PER d'entreprise collectif par les compartiments 1 et 2, et le PER obligatoire par les trois compartiments. Il est également possible de regrouper les PER, tout en conservant l'étanchéité de leurs compartiments¹, ce qui limite la multiplication des contrats. Les trois dispositifs combinent donc une compatibilité juridique et une hétérogénéité économique.

Dans l'enquête Retraite supplémentaire, les organismes sont interrogés en fonction du type de dispositif (individuel, collectif ou obligatoire) qu'ils proposent. L'ensemble des compartiments des PER sont appréhendés comme répondant à des règles d'alimentation, des modalités de liquidation et des fiscalités différentes. Les statistiques qui en découlent restituent ainsi une vision juridique du PER, ce qui donne la possibilité de ne compter les adhérents et les bénéficiaires qu'une seule fois par dispositif².

Il est cependant possible d'analyser les PER à partir d'une vision économique – qui s'intéresse aux montants –, en considérant séparément chaque compartiment (voir *tableau ci-dessous*³). Dans la version juridique de ces dispositifs, le PER individuel pèse pour 65 % des cotisations sur l'ensemble des PER, tous compartiments confondus. Dans une vision économique de la provenance des fonds, le compartiment 1, seul ouvert à versement dans le cadre du PER individuel (dans lequel il représente 6,7 milliards d'euros), mais également ouvert à versement dans les deux autres PER (dans lesquels il représente 600 millions d'euros), pèse en revanche 56 % des cotisations en 2022. Par ailleurs, le montant des cotisations dans le compartiment 2 des PER (16 % des cotisations), alimenté par de l'épargne salariale, est moins important que le montant des cotisations sur les PER collectifs (24 %). En effet, une part significative des PER collectifs sont financés par de l'épargne volontaire. Le montant des cotisations sur le compartiment 3 des PER (4 %), qui n'est ouvert à versement que dans le cadre du PER obligatoire, pèse également moins que les sommes versées sur les trois compartiments du PER obligatoire (11 %). Par ailleurs, certains organismes ont indiqué des versements sur le compartiment 3 du PER d'entreprise collectif. Pourtant, seuls des transferts issus de rachats de contrats auraient pu alimenter ces compartiments. En effet, les sommes transférées issues de rachats ne sont normalement pas considérées comme des cotisations, mais certains organismes n'ont pas pu les isoler des montants de cotisations. Cela est toutefois marginal dans la vague de l'enquête sur les données 2022. ●●●

1. L'étanchéité des compartiments est nécessaire car l'origine des versements détermine les modalités de sortie (voir fiche 28).

2. Un assuré qui posséderait un PER individuel dont les trois compartiments seraient remplis compterait pour un seul adhérent dans la vision juridique (car ne possédant qu'un seul contrat), et comme trois adhérents dans la vision économique (car remplissant trois compartiments).

3. Dans cet encadré, le tableau des cotisations sur les PER en 2022 propose une double entrée, par dispositif et par compartiment.



L'analyse des PER par compartiment souffre cependant d'une limite : une partie des cotisations sur les PER en 2022 n'a pas été attribuée à un compartiment en particulier par les répondants à l'enquête. Elles représentent 24 % des sommes versées sur des PER cette année-là.

Montants des versements sur les plans d'épargne retraite effectués au titre de la retraite supplémentaire (en millions d'euros courants)

	PER individuel	PER d'entreprise collectif	PER d'entreprise obligatoire	Part des compartiments dans le total (en %)
Compartiment 1 (épargne volontaire)	6 683,8	521,5	76,3	56,1
Compartiment 2 (épargne salariale)	-	2 008,4	4,9	15,5
Compartiment 3 (versements obligatoires)	-	11,9	548,6	4,3
Compartiment indéterminé	1 734,6	546,2	850,0	24,1
Part des produits dans le total (en %)	64,8	23,8	11,4	100,0

Note > Seuls les versements au 31 décembre sont mesurés dans l'enquête Retraite supplémentaire. Les sommes transférées issues de rachats ne sont normalement pas considérées comme des cotisations, mais il n'est pas exclu que certains organismes les aient inclus dans les montants de cotisations dans l'enquête. De ce fait, les sommes déclarées dans les compartiments indéterminés des PER et dans le compartiment 3 des PER collectifs, qui ne peuvent pas provenir de cotisations, pourraient provenir de transferts sans qu'il soit possible de savoir quel poids ces sommes représentent dans l'ensemble des transferts annuels vers ces compartiments.

Lecture > En 2022, les versements réalisés sur des PER individuels représentent 65 % de l'ensemble des versements sur des PER. Les versements sur les compartiments 1 des PER, qu'ils soient individuels, collectifs ou obligatoires, représentent 56 % de l'ensemble des versements sur des PER.

Champ > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2022.

Les cotisations collectées sur les PER d'entreprise obligatoires augmentent pour atteindre 8 % du total des montants placés sur un contrat de retraite supplémentaire en 2022. *A contrario*, les cotisations versées sur les contrats relevant de l'article 83 du CGI ou assimilés diminuent de 31 % en euros constants et représentent jusqu'à un peu plus de 10 % de la totalité des versements. La baisse des cotisations sur les contrats relevant de l'article 83 du CGI n'est pas compensée par la hausse de celles versées sur les PER d'entreprise obligatoires, voués à les remplacer. Enfin, les cotisations associées aux contrats à prestations définies, relevant dans leur quasi-totalité de l'article 39 du CGI, baissent très fortement (-63 % en euros constants) pour atteindre 0,7 milliard d'euros, soit leur plus bas niveau historique.

La part de ces contrats passe ainsi à 3,7 % de l'ensemble des cotisations versées sur un contrat de retraite supplémentaire en 2022 (contre 8,9 % en 2021).

La part des cotisations versées sur les fonds de retraite professionnelle supplémentaire⁴ (FRPS), est de plus de 41 % en 2022, contre 7 % en 2021 (*graphique 1*). Pour la première année, les FRPS concentrent ainsi la part la plus importante des versements sur un dispositif de retraite supplémentaire et pèsent autant que les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance, dont le poids baisse parallèlement. Ces dernières ont en effet la possibilité de transférer leurs contrats existants aux FRPS, ce qui explique en outre l'augmentation du poids de ces derniers⁵. Les sociétés d'assurance

⁴ Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, instaurés par la loi dite « Sapin II », sont autorisés à commercialiser des contrats de retraite supplémentaire depuis 2018. Ils offrent un cadre prudentiel conforme à la directive communautaire Institution de retraite professionnelle (IRP). En particulier, la contrainte de fonds propres de ces organismes est moins élevée que celle exigée par la directive européenne dite « Solvabilité 2 ».

⁵ Les conditions permettant le transfert de portefeuilles existants vers un FRPS par des sociétés d'assurance, mutuelles et instituts de prévoyance, permettant de bénéficier de règles prudentielles moins contraignantes seront durcies à partir du 1^{er} janvier 2023 (article L384-1 du Code des assurances).

rassemblent près de 39 % de l'ensemble des cotisations (soit 36 points de pourcentage de moins qu'en 2022), contre près de 19 % pour l'ensemble des organismes de gestion d'épargne salariale (OGES), soit 4 points de plus qu'en 2021.

Les prestations augmentent en 2022

En 2022, le montant des prestations (rentes, versements forfaitaires uniques [VFU] et sorties en capital hors rachats) servies au titre des contrats de retraite supplémentaire s'élève à 8,3 milliards d'euros, soit une augmentation de 2,5 % en euros constants par rapport à 2021. Près de 43 % des prestations sont versées au

titre de contrats souscrits individuellement (tableau 1), le montant de ces dernières diminuant de 1,6 % en euros constants par rapport à 2021 (tableau 3). En effet, les prestations versées au titre des dispositifs destinés aux fonctionnaires, de la retraite mutualiste du combattant (RMC) et des contrats individuels autres que les PER, les PERP ou assimilés, les contrats Madelin et les contrats non-salariés baissent en 2022. Cette diminution n'est pas compensée par la hausse des prestations versées au titre de ces quatre derniers produits, cette augmentation étant par ailleurs en forte décélération pour les PER et les PERP ou assimilés.

Tableau 1 Cotisations, prestations et provisions mathématiques relatives à la retraite supplémentaire en 2022

	Cotisations		Prestations		Provisions mathématiques ³	
	Montant (en milliards d'euros)	Part dans l'ensemble (en %)	Montant (en milliards d'euros)	Part dans l'ensemble (en %)	Montant (en milliards d'euros)	Part dans l'ensemble (en %)
Souscription individuelle	10,4	56,5	3,5	42,6	119,2	45,8
PER individuel	8,4	45,6	1,0	12,3	46,5	17,9
PERP	0,9	4,8	0,6	6,9	17,3	6,7
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux ¹	0,1	0,3	0,5	6,1	13,0	5,0
Retraite mutualiste du combattant	0,1	0,3	0,4	5,1	5,3	2,0
Autres contrats souscrits individuellement	0,0	0,0	0,1	1,3	1,4	0,5
Contrat Madelin	0,9	4,9	0,8	9,2	31,1	12,0
Contrat des exploitants agricoles	0,1	0,6	0,1	1,7	4,7	1,8
Souscription collective à cotisations définies	7,3	39,8	3,6	44,0	111,0	42,7
PER d'entreprise collectif et Perco	3,8	20,5	0,8	10,0	27,2	10,5
PER d'entreprise collectif	3,1	16,7	0,6	6,9	20,9	8,0
Perco	0,7	3,8	0,3	3,2	6,4	2,5
PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI	3,6	19,3	2,8	34,0	83,7	32,2
PER d'entreprise obligatoire	1,5	8,0	0,1	1,7	13,1	5,0
Contrat relevant de l'art. 83 du CGI et autres contrats collectifs ²	1,9	10,2	2,5	30,1	66,3	25,5
Contrat relevant de l'art. 82 du CGI	0,2	1,1	0,2	2,1	4,3	1,7
Souscription collective à prestations définies	0,7	3,7	1,1	13,4	29,8	11,5
Contrat relevant de l'art. 39 du CGI	0,7	3,7	1,1	13,4	29,8	11,5
Ensemble des dispositifs	18,5	100,0	8,3	100,0	260,0	100,0

1. Préfon, Fonpel, Carel-Mudel.

2. PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 du CGI (Repma, L441, etc.).

3. Provisions mathématiques pour les dispositifs hors Perco ; encours pour le Perco, ainsi que pour le PER d'entreprise collectif lorsqu'il est géré par des organismes de gestion d'épargne salariale.

Champ > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution (cotisations et provisions mathématiques ou encours) et de liquidation (prestations et provisions mathématiques ou encours).

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2022.

Parmi l'ensemble des produits de retraite supplémentaire, la part la plus importante des prestations est versée au titre des contrats relevant de l'article 83 du code général des impôts (CGI), à hauteur de 30 %. Elles augmentent en effet de 4,3 % dans ce cadre, après une hausse de 1,6 % en 2021. Les prestations versées au titre des PER d'entreprise obligatoires (supposés remplacer ces contrats), bien qu'en hausse, ne représentent que 1,7 % de l'ensemble des prestations versées au titre de la retraite supplémentaire.

Les prestations versées au titre du Perco baissent de plus d'un tiers en euros constants en un an. Cette baisse est compensée par la hausse de moitié des prestations versées au titre des PER d'entreprise collectifs, supposés les remplacer. La part des PER d'entreprise collectifs dans le total des prestations augmente en effet jusqu'à 6,9 % en 2022.

Des prestations essentiellement servies sous forme de rentes viagères

Les prestations des organismes de retraite supplémentaire sont principalement versées sous forme de rentes viagères. Le poids de ces dernières diminue en 2022, leur montant passant à 5,5 milliards d'euros cette année-là, contre 5,9 milliards en euros constants en 2021. Au contraire, les poids et les montants en euros constants des VFU et de sorties en capital augmentent. Ainsi, en 2022, 67 % des montants de prestations de retraite supplémentaire sont versées aux bénéficiaires sous forme de rentes viagères (contre 72 % en 2021), 16 % sous forme de VFU (contre 13 % en 2021) et 17 % sous forme de sorties en capital (contre 15 % en 2021).

Le type de prestation versée par les organismes de retraite supplémentaire est par ailleurs très lié à la catégorie de contrat souscrit. Les personnes ayant adhéré à un contrat individuel ou à un

Tableau 2 Montants des cotisations relatives à la retraite supplémentaire

	Montant total des cotisations (en milliards d'euros courants)			Évolution annuelle moyenne des montants des cotisations en euros constants (en %)	
	2018	2021	2022	2018-2021	2021-2022
Souscription individuelle	5,0	11,0	10,4	28,0	-10,0
PER individuel	-	7,9	8,4	-	0,4
PERP et autres contrats individuels ¹	2,2	1,4	1,0	-15,7	-30,1
Produits pour les non-salariés ²	2,8	1,7	1,0	-17,2	-43,0
Souscription collective à cotisations définies	6,0	7,1	7,3	4,0	-2,1
PER d'entreprise collectif et Perco	2,4	3,3	3,8	9,4	7,0
PER d'entreprise collectif	-	2,2	3,1	-	32,4
Perco	2,4	1,1	0,7	-23,6	-42,2
PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI	3,6	3,7	3,6	0,0	-10,2
PER d'entreprise obligatoire	-	1,0	1,5	-	43,8
Contrat relevant de l'art. 83 du CGI et autres contrats collectifs ³	3,4	2,6	1,9	-10,2	-31,0
Contrat relevant de l'art. 82 du CGI	0,2	0,2	0,2	0,6	-5,4
Souscription collective à prestations définies	1,6	1,8	0,7	1,8	-63,2
Contrat relevant de l'art. 39 du CGI	1,6	1,8	0,7	1,8	-63,2
Ensemble des dispositifs	12,6	19,8	18,5	14,5	-11,9

1. Produits assimilés, notamment produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Préfon, etc.).

2. Contrats Madelin et des exploitants agricoles.

3. PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 du CGI (Repma, L.441, etc.).

Champ > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution.

Sources > DREES, enquête Retraite supplémentaire, vagues 2018 à 2022.

Encadré 2 Les transferts de provisions mathématiques sur les PER

Les droits individuels cumulés sur des dispositifs de retraite supplémentaire n'étant plus commercialisés depuis le 1^{er} octobre 2020 peuvent être transférés vers de nouveaux PER¹. En outre, les titulaires d'un PER ont la possibilité de le transférer vers un autre², après un changement d'emploi par exemple, et ainsi consolider leur épargne au titre de la retraite supplémentaire sur un seul et unique contrat. Enfin, les transferts depuis les contrats de capitalisation tels ceux d'assurance-vie étaient encouragés par un avantage fiscal jusqu'au 31 décembre 2022³. Les transferts alimentent les compartiments des PER en fonction de la nature du dispositif de provenance ou du compartiment de provenance s'il s'agit d'un PER.

Lorsque ces transferts sont issus de dispositifs de retraite supplémentaire, ils doivent être distingués des cotisations, afin d'éviter les doubles comptes. Effectivement, les versements effectués au cours de l'année sur un dispositif puis transférés vers un autre risquent d'être déclarés une fois par chaque organisme gestionnaire. Par conséquent, les statistiques annuelles de cotisations sur des produits de retraite supplémentaire sont susceptibles d'être artificiellement gonflées. Dans la vague de l'enquête Retraite supplémentaire portant sur les données 2022, les organismes gestionnaires ont donc été interrogés sur les transferts annuels, depuis la commercialisation des PER en 2019, de provisions mathématiques et d'encours⁴. Grâce à ces informations, les données de cotisations passées sur les PER ont été corrigées, lorsque les transferts de provisions mathématiques avaient été déclarés comme telles. Certains organismes n'ont pas pu isoler les transferts des montants de cotisations. Cela est toutefois marginal dans la vague de l'enquête en ce qui concerne les données 2022.

En 2019, les transferts vers les PER sont plus faibles que les années suivantes, car ces produits ne sont commercialisés que trois mois cette année-là. Les transferts représentent alors 83 % du stock de provisions mathématiques de fin d'année sur les PER. L'essentiel de ces flux de provisions sont dirigés vers les PER d'entreprise collectifs, pour près de 3 milliards d'euros (98,6 % du total) [voir *tableau ci-dessous*].

En 2020, les transferts de provisions mathématiques en provenance de produits de dispositifs de retraite supplémentaire sont de 21,7 milliards d'euros, soit près de 68 % du stock de provisions mathématiques des PER de fin d'année. Plus des deux tiers des transferts ont pour destination un PER individuel (77 %), moins d'un cinquième un PER d'entreprise collectif (19 %), et enfin moins d'un vingtième un PER obligatoire (près de 4 %).

En 2021, les transferts provenant de dispositifs de retraite supplémentaire représentent 17,2 milliards d'euros, soit 29 % du stock de provisions mathématiques des PER de fin d'année. Les transferts sont à 43 % effectués vers des PER individuels, à 36 % vers des PER d'entreprise collectifs et à 21 % vers des PER obligatoires.

En 2022, les transferts de provisions mathématiques à destination des PER sont de 17 milliards d'euros, soit près de 21 % des provisions mathématiques des PER de fin d'année, soit une baisse de 6,7 % en euros constants. Ces transferts sont pour près de moitié à destination des PER individuels, et pour un quart chacun à destination des PER collectifs (26 %) et obligatoires (25 %). La part des transferts déclarés dans un compartiment inconnu est de près de 26 %. Elle est en baisse par rapport à 2021, faible parmi les PER collectifs (0,2 %), mais toujours élevée parmi les PER obligatoires (près de 82 %). Les compartiments les plus abondés des PER sont le compartiment 1, qui concentre plus de 44 % de l'ensemble des transferts (plus de 43 % pour le seul compartiment des PER individuels) et le compartiment 2, qui en polarise 25 %, la quasi-totalité d'entre eux étant à destination de PER collectifs.

Certains transferts de provisions mathématiques proviennent de dispositifs ne relevant pas de la retraite supplémentaire, comme l'assurance-vie. Ces transferts, assimilés à des cotisations dans l'enquête sur la retraite supplémentaire, sont nuls en 2019 et représentent moins de 0,11 % des transferts annuels entrants sur les PER en 2020, en 2021 et en 2022. En 2022, ces transferts étaient à destination de PER individuels (58 %) et de PER obligatoires. ●●●

1. Dans les transferts, sont regroupés les transferts de provisions à proprement parler et les transformations de contrats en PER. Voir l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier et l'article 8-I de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite pour les transformations hors Perco.

2. Article L. 224-6 du Code monétaire et financier.

3. Article 72-2 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 et article 125-0-A-1 du Code général des impôts.

4. Les encours concernent les Perco et PER collectifs gérés par des organismes de gestion d'épargne salariale.



Montants des transferts de provisions sur les plans d'épargne retraite (en millions d'euros courants)

		PER individuel	PER d'entreprise collectif	PER d'entreprise obligatoire	Part des compartiments dans le total (en %)
2019	Compartiment 1 (épargne volontaire)	39,1	58,8	0,0	3,2
	Compartiment 2 (épargne salariale)	0,0	2 030,1	0,0	66,8
	Compartiment 3 (versements obligatoires)	0,0	1,8	0,0	0,1
	Compartiment indéterminé	2,7	906,7	0,0	29,9
	Part des produits dans le total (en %)	1,4	98,6	0,0	100
2020	Compartiment 1 (épargne volontaire)	12 548,2	118,5	27,2	66,3
	Compartiment 2 (épargne salariale)	1,4	3 812,1	1,7	19,9
	Compartiment 3 (versements obligatoires)	2,2	2,7	790,3	4,2
	Compartiment indéterminé	1 557,7	156,9	129,1	9,6
	Part des produits dans le total (en %)	73,7	21,4	5,0	100
2021	Compartiment 1 (épargne volontaire)	3 489,1	101	49,8	21,1
	Compartiment 2 (épargne salariale)	12,1	5 246,9	5,4	30,5
	Compartiment 3 (versements obligatoires)	40,5	6,1	445	2,8
	Compartiment indéterminé	3 903,4	778,9	3 193,7	45,6
	Part des produits dans le total (en %)	43,1	35,5	21,4	100
2022	Compartiment 1 (épargne volontaire)	7 446,4	110,1	35,0	44,5
	Compartiment 2 (épargne salariale)	11,4	4 232,8	0,5	24,9
	Compartiment 3 (versements obligatoires)	57,2	13,9	717,5	4,6
	Compartiment indéterminé	966,3	8,7	3 456,2	26,0
	Part des produits dans le total (en %)	49,7	25,6	24,7	100

Note > Les transferts de provisions provenant de dispositifs hors retraite supplémentaire, représentent de 0 % à 0,11 % de l'ensemble des transferts sur des PER selon les années.

Lecture > En 2022, les transferts de provisions réalisés vers des PER individuels représentent 49,7 % de l'ensemble des transferts vers des PER. Les transferts de provisions vers les compartiments 1 des PER, qu'ils soient individuels, collectifs ou obligatoires, représentent 44,5 % de l'ensemble des transferts vers des PER.

Champ > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2022.

contrat collectif à versements obligatoires sont en proportion plus nombreuses à percevoir des VFU (20 %) que les bénéficiaires d'un contrat collectif à versements volontaires ou d'un contrat à prestations définies (2 %). Les adhérents à des contrats collectifs à versements volontaires sont quant à eux plus nombreux à opter pour une sortie en capital. Notamment, 100 % des bénéficiaires d'un Perco et 96 % des assurés à un PER d'entreprise collectif – qui succède au Perco – sont dans ce cas.

De fait, les sorties en capital au titre d'un Perco ou du compartiment 2 d'un PER (alimenté par de l'épargne salariale) sont totalement exonérées de l'impôt sur le revenu⁶.

En 2022, les masses financières relatives aux prestations des organismes de retraite supplémentaire sont majoritairement versées par les FRPS (54 % contre 15 % en 2021, soit une nette hausse), par les sociétés d'assurance (30 % contre 61 % en 2021) et enfin par les organismes de gestion

6. Exception faite des plus-values et intérêts réalisés sur un PER, qui sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre du prélèvement forfaitaire unique, si l'assuré a opté pour des versements non déductibles du revenu imposable.

d'épargne salariale (10 %, soit une part stable par rapport à 2021). Pour la première fois, ces derniers dépassent les mutuelles, qui quant à elles comptabilisent 5 % des masses financières, contre 12 % en 2021 (graphique 1). La hausse du poids des FRPS, qui bénéficient d'un certain nombre de transferts de portefeuilles depuis d'autres types d'organismes, est notamment due au fait qu'ils assument une part importante des prestations relatives aux PER individuels et aux contrats relevant de l'article 83 du CGI, types de contrats dynamiques en 2022.

Les provisions mathématiques baissent en 2022

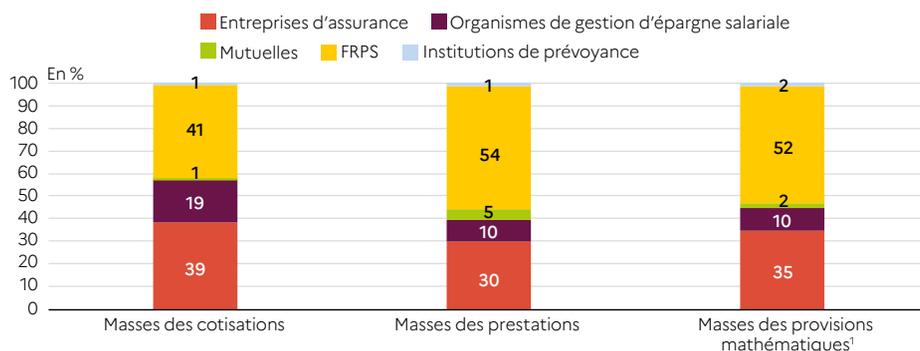
En 2022, 52 % du total des provisions mathématiques⁷ et des encours sont hébergés par les FRPS (graphique 1) contre 11 % en 2021, soit une forte hausse. En raison du développement de

ces derniers, qui bénéficient de transferts de portefeuilles, la part des sociétés d'assurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance est en baisse par rapport à 2021.

Les provisions mathématiques et les encours, s'agissant des Perco et des PER d'entreprise collectifs gérés par des OGES sont de 260 milliards d'euros en 2022⁸ (tableau 4), soit une baisse de 7,8 % en euros constants par rapport à 2021.

De même qu'en 2021, les provisions mathématiques des contrats à souscription individuelle et des contrats à cotisations définies sous-crits collectivement dépassent tous deux les 100 milliards d'euros (respectivement 119 milliards et 111 milliards d'euros). Celles des PER augmentent en euros constants, leur part dans le total atteignant 17,9 % pour les PER individuels (contre 13,3 % en 2021), 8 % pour les PER d'entreprise collectifs (contre 6,1 % en 2021) et 5 % pour les PER

Graphique 1 Répartition des masses financières relevant des cotisations, prestations et provisions mathématiques relatives à la retraite supplémentaire, par type d'organisme



FRPS : fonds de retraite professionnelle supplémentaire.

1. Le Perco n'est pas un contrat d'assurance retraite mais un dispositif d'épargne salariale. Il en est de même pour les PER d'entreprise collectifs gérés par des organismes de gestion d'épargne salariale. Il ne s'agit donc pas de traiter ici les provisions mathématiques mais les encours.

Champ > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution et de liquidation.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2022.

7. Dans le cas des contrats de retraite par capitalisation à points, les provisions techniques spéciales sont le miroir de la valeur des actifs couvrant effectivement le montant des engagements des entreprises d'assurance à l'égard de l'ensemble des assurés. Ce sont les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations. Elles diffèrent des provisions mathématiques théoriques, qui sont calculées individuellement à l'aide de formules mathématiques prenant en compte les tables de mortalité et un taux d'intérêt technique. Dans le cas des autres contrats de retraite, les provisions mathématiques correspondent aux provisions techniques spéciales.

8. À titre de comparaison, les réserves financières des régimes de retraite légalement obligatoires en répartition représentent, selon le rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites de juin 2023, 180,3 milliards d'euros fin 2022, dont 162,5 milliards d'euros pour les régimes complémentaires. En outre, en 2022, le fonds de réserve des retraites dispose de 21,3 milliards d'euros de réserve, et les régimes obligatoires en capitalisation (retraite additionnelle de la fonction publique [RAFP] et régime complémentaire des pharmaciens gérés par la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens [CAVP]) de 37,9 milliards d'euros de provisions.

d'entreprise obligatoires (contre 2,9 % en 2021). Les provisions mathématiques en euros constants des contrats à prestations définies baissent quant à elles (-16,2 %).

La hausse des provisions en euros constants sur les seuls PER individuels, d'entreprise collectifs et d'entreprise obligatoires ne compense pas

la baisse des provisions en euros constants de l'ensemble des autres dispositifs de retraite supplémentaire, que les PER aient ou non vocation à les remplacer. Cette baisse est moins forte pour les contrats individuels (-5,2 %) que pour les contrats collectifs à cotisations définies (-8 %) et les contrats à prestations définies (-16,2 %).

Tableau 3 Montants des prestations relatives à la retraite supplémentaire

	Montant total des prestations (en milliards d'euros courants)			Évolution annuelle moyenne des montants des prestations en euros constants (en %)		Part des montants de prestations versées en 2022, selon le type de versement (en %)		
	2018	2021	2022	2018-2021	2021-2022	Rente viagère	Versement forfaitaire unique	Sortie en capital
Souscription individuelle	2,7	3,4	3,5	6,3	-1,6	67	20	13
PER individuel	-	0,9	1,0	-	2,9	58	11	32
PERP et autres contrats individuels ¹	2,0	1,6	1,6	-7,6	-6,4	69	22	9
Produits pour les non-salariés ²	0,7	0,8	0,9	2,8	2,9	72	28	0
Souscription collective à cotisations définies	2,8	3,3	3,6	3,8	5,9	58	16	26
PER d'entreprise collectif et Perco³	0,6	0,7	0,8	7,2	5,3	1	2	97
PER d'entreprise collectif	-	0,4	0,6	-	51,1	1	3	96
Perco	0,6	0,4	0,3	-13,6	-36,5	0	0	100
PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI	2,2	2,5	2,8	2,9	6,1	75	20	5
PER d'entreprise obligatoire	-	0,1	0,1	-	85,3	47	36	18
Contrat relevant de l'article 83 du CGI et autres contrats collectifs ⁴	2,1	2,3	2,5	1,7	4,3	80	21	0
Contrat relevant de l'article 82 du CGI	0,1	0,2	0,2	4,1	-4,1	38	0	62
Souscription collective à prestations définies	1,1	1,0	1,1	-5,2	4,9	98	2	0
Contrat relevant de l'article 39 du CGI	1,1	1,0	1,1	-5,2	4,9	98	2	0
Ensemble des dispositifs	6,6	7,6	8,3	3,4	2,5	67	16	17

1. Produits assimilés, notamment les produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Préfon, etc.).

2. Contrats Madelin et des exploitants agricoles.

3. Les prestations sous forme de rentes viagères ne sont pas directement versées par les organismes de gestion d'épargne salariale gérant des Perco et des PER collectifs et ne peuvent pas être mesurées directement auprès d'elles. Le capital à convertir en rente viagère ou régulière transféré par ces organismes vers des sociétés d'assurance est intégré dans la catégorie des prestations sous forme de sorties en capital. Ces transferts représentent moins de 0,1 % des prestations mesurées pour les Perco en 2022 et moins de 0,2 % des prestations mesurées pour les PER collectifs en 2022.

4. PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 du CGI (Repma, L.441, etc.).

Champ > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de liquidation.

Sources > DREES, enquête Retraite supplémentaire, vagues 2018 à 2022.

La retraite supplémentaire demeure marginale par rapport aux régimes publics obligatoires

En 2022, la retraite supplémentaire représente 5,1 % de l'ensemble des cotisations ou contributions acquittées au titre de la retraite (légalement obligatoires ou non), soit une baisse de plus d'un demi-point par rapport à 2021 (*graphique 2*).

La part des prestations servies au titre de la retraite supplémentaire est stable par rapport à 2021 et s'élève à 2,3 %. Ces produits fonctionnant par capitalisation, la montée en droit des assurés est très progressive. De ce fait, le versement des prestations qui en dépendent est également progressif, et décalé dans le temps. ■

Tableau 4 Montants des provisions mathématiques relatives à la retraite supplémentaire

	Montant total des provisions ⁴ (en milliards d'euros courants)			Évolution annuelle moyenne des montants des provisions en euros constants (en %)		Part des provisions mathématiques en 2022 selon la phase considérée (en %)	
	2018	2021	2022	2018-2021	2021-2022	Constitution	Liquidation
Souscription individuelle	98,1	118,8	119,2	5,1	-5,2	69	31
PER individuel	-	35,5	46,5	-	23,7	82	18
PERP et autres contrats individuels ¹	51,3	39,0	36,9	-10,0	-10,6	55	45
Produits pour les non-salariés ²	46,8	44,3	35,8	-3,2	-23,6	65	35
Souscription collective à cotisations définies	95,1	114,1	111,0	4,8	-8,1	74	26
PER d'entreprise collectif et Perco	16,4	27,4	27,2	17,1	-6,1	100	1
PER d'entreprise collectif	-	16,3	20,9	-	20,9	99	1
Perco	16,4	11,1	6,4	-13,4	-45,7	100	0
PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI	78,7	86,7	83,7	1,8	-8,8	65	35
PER d'entreprise obligatoire	-	7,7	13,1	-	61,1	91	9
Contrat relevant de l'article 83 du CGI et autres contrats collectifs ³	74,4	74,4	66,3	-1,4	-15,8	59	41
Contrat relevant de l'article 82 du CGI	4,3	4,6	4,3	1,1	-11,2	82	18
Souscription collective à prestations définies	35,8	33,6	29,8	-3,4	-16,2	52	48
Contrat relevant de l'article 39 du CGI	35,8	33,6	29,8	-3,4	-16,2	52	48
Ensemble des dispositifs	229,0	266,5	260,0	3,7	-7,8	69	31

1. Produits assimilés, notamment produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Préfon, etc.).

2. Contrats Madelin et des exploitants agricoles.

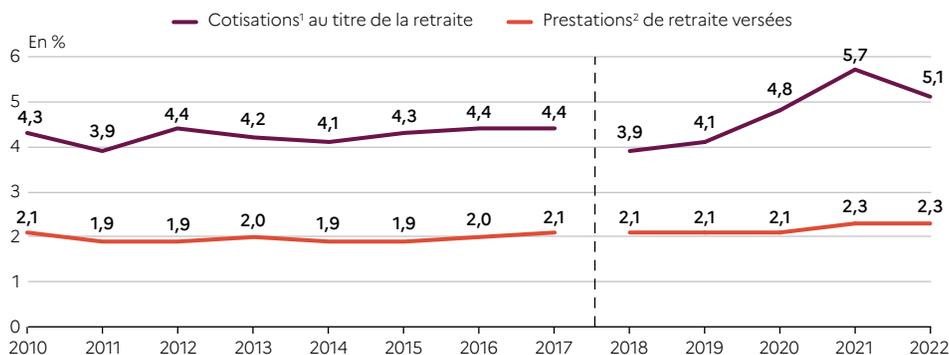
3. PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 du CGI (Repma, L441, etc.).

4. Provisions mathématiques pour les dispositifs hors Perco ; encours pour le Perco, ainsi que pour le PER d'entreprise collectif lorsqu'il est géré par des organismes de gestion d'épargne salariale.

Champ > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution et de liquidation.

Sources > DREES, enquête Retraite supplémentaire, vagues 2018 à 2022.

Graphique 2 Part de la retraite supplémentaire dans l'ensemble des régimes de retraite (obligatoires et facultatifs)



1. Cotisations sociales à la charge des employeurs ou des salariés, contributions publiques, transferts pris en charge par le Fonds de solidarité vieillesse rentrant dans le financement de la retraite.

2. Dans les prestations sont intégrées les pensions de retraite versées au titre des droits directs et dérivés, ainsi que les allocations du minimum vieillesse.

Note > Le champ de l'enquête Retraite supplémentaire de la DREES étant exhaustif, les résultats ne sont plus calés sur les données des fédérations. Ceci conduit à une rupture de série entre 2017 et 2018.

Champ > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution et de liquidation.

Sources > DREES, enquête Retraite supplémentaire, vagues 2010 à 2022 ; programme de stabilité 2022 ; rapport du Conseil d'orientation des retraites, septembre 2022.

Pour en savoir plus

- > Séries longues et détaillées disponibles dans l'espace Open Data de la DREES : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraite.
- > **Association française de la gestion financière** (2023, mars). L'épargne salariale et l'épargne retraite d'entreprise collective, données d'enquête à fin 2022.
- > **France Assureurs** (2023, septembre). *L'assurance retraite en 2022. Étude statistique.*
- > **Laborde, C.** (2014, avril). Prévoir sa retraite : une personne sur cinq épargne. DREES, *Études et Résultats*, 880.
- > **Montaut, A.** (2017, juillet). Organismes complémentaires : les sociétés d'assurances dominent la couverture des risques sociaux, sauf en santé. DREES, *Études et Résultats*, 1016.
- > **Tréguier, J.** (2018, octobre). 13 % des entreprises proposent au moins un dispositif de retraite supplémentaire à leurs salariés. DREES, *Études et Résultats*, 1086.